

ÉPARGNE, RETRAITE, DÉPENDANCE

LES PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE POUR 2017



AG2R LA MONDIALE



ÉPARGNE, RETRAITE, DÉPENDANCE

LES PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE POUR 2017

ÉPARGNE, POUR UNE FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE PLUS COHÉRENTE ET PLUS NEUTRE	3
LES FRANÇAIS, DES ÉPARGNANTS PRUDENTS MAIS PAS SI IRRATIONNELS	3
Les Français, des épargnants résilients	3
La primauté donnée à la sécurité et à la liquidité	4
Le peu d'appétence des ménages vis-à-vis des produits dits à risques	8
Un patrimoine financier déséquilibré	10
PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	12
Proposition 1 : Développer l'instruction des circuits de financement de l'économie et de la gestion financière	12
Proposition 2 : harmonisation des modes de calcul des indices européens	12
Proposition 3 : instauration d'un plafond pour l'épargne réglementée	13
Proposition 4 : une assurance-vie en phase avec l'économie réelle	14
Proposition 5 : une fiscalité de l'épargne plus neutre et favorable au long terme	14
Proposition 6 : Un régime unique des plus-values pourrait être institué en remplacement des différents systèmes actuels	15
Proposition 7 : Pour l'instauration d'un impôt généralisé sur le patrimoine en lieu et place de l'ISF	15
RETRAITE, TRANSPARENCE ET ÉQUITÉ	19
PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE EN MATIÈRE DE RETRAITE	22
Proposition 1 : Affirmer le rôle des partenaires sociaux dans la gestion des régimes de retraite	22
Proposition 2 : Le report progressif de l'âge de la retraite de 62 à 65 ans	22
Proposition 3 : Assurer l'égalité des retraites entre les femmes et les hommes	22
Proposition 4 : La réforme de la réversion	23
PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉPARGNE RETRAITE	26
Proposition 1 : Des régimes de retraite par capitalisation au niveau des branches professionnelles	27
Proposition 2 : Un crédit d'impôt pour les entreprises de moins de 50 salariés	27
Proposition 3 : La portabilité entre tous les systèmes de retraite par capitalisation	27
DÉPENDANCE, UNE ASSURANCE POUR TOUS	28
PROPOSITION DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	31
Une assurance obligatoire pour toutes les personnes liquidant leurs droits à la retraite	31

ÉPARGNE, RETRAITE, DÉPENDANCE

LES PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE POUR 2017

ÉPARGNE, POUR UNE FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE PLUS COHÉRENTE ET PLUS NEUTRE

LES FRANÇAIS, DES ÉPARGNANTS PRUDENTS MAIS PAS SI IRRATIONNELS

L'antienne de l'épargne française abondante mais mal orientée demeure une vérité. L'épargne française, c'est avant tout de la pierre tant au niveau du stock qu'au niveau des flux. Les Français épargnent avant tout pour rembourser leurs emprunts immobiliers. Quand elle est de nature financière, elle est essentiellement placée dans des produits liquides et de taux. Certes, l'épargnant français ne se différencie guère de ses homologues d'Europe continentale mais il n'en demeure pas moins que cette allocation, au sein d'un pays qui ne dispose pas de réels fonds de pension, n'en est pas moins problématique.

La fiscalité au sens large du terme (en y incluant les prélèvements sociaux) contribue à favoriser les produits de court terme, liquides et dits sans risque. Par ailleurs, la multiplication des dispositifs et leur grande instabilité sont une source de confusion pour les épargnants.

LES FRANÇAIS, DES ÉPARGNANTS RÉSILIENTS

La crise financière, la crise des dettes souveraines, la baisse des taux, rien n'y fait, les Français maintiennent contre vents et marées leur effort d'épargne. Ils le font car ils ne peuvent pas faire autrement. En effet, l'épargne des Français correspond, aux deux tiers, au remboursement du capital des emprunts et en premier lieu des crédits immobiliers (plus de 800 milliards d'euros en 2015). Le taux d'épargne financière qui correspond à l'épargne investie dans des produits mobiliers varie en moyenne entre 5 à 6 % selon les années. Il était de 5,9 % au 3^e trimestre 2016.

La France fait partie, avec l'Allemagne et l'Autriche, des pays à fort taux d'épargne. Par tradition, par précaution, les ménages français ont toujours eu une forte propension à mettre de l'argent de côté. Avec la répétition des crises et la montée du

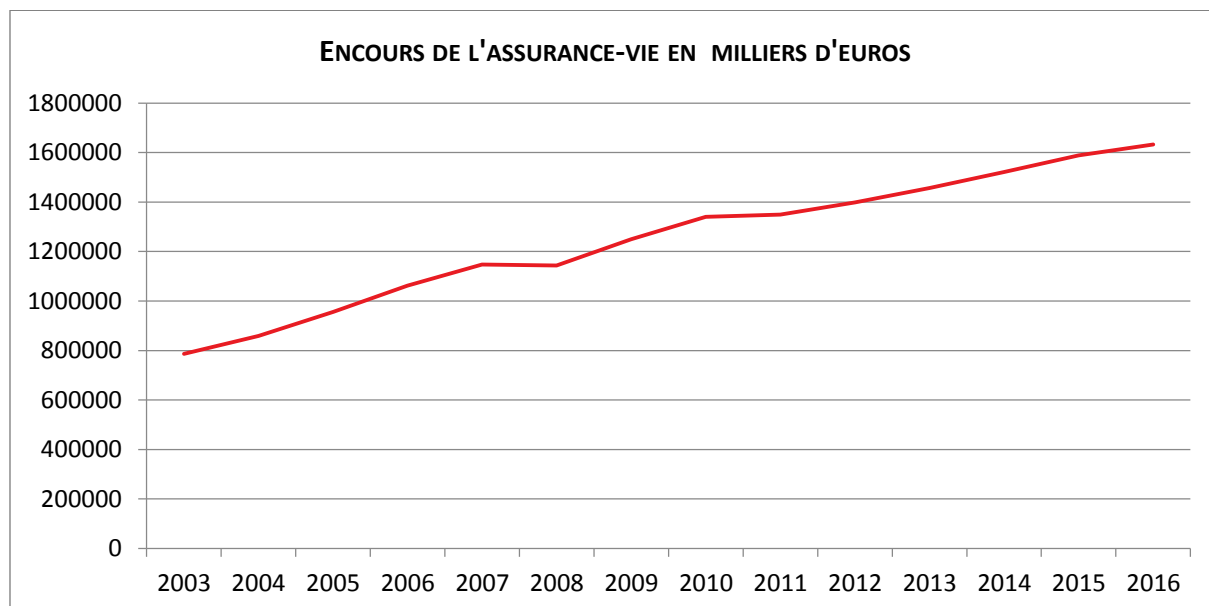
chômage, l'effort d'épargne ne s'est pas relâché, bien au contraire. La baisse des taux d'intérêt n'a pas eu d'incidence sur le taux d'épargne ; au contraire, par effet d'encaisse, les Français épargnent davantage. Ils tentent d'atteindre un objectif implicite de montant de patrimoine et ajustent les flux nécessaires pour l'atteindre. Les crises de ces dernières années ont eu des conséquences sur les choix des placements des ménages tout en ne modifiant pas en profondeur les grands équilibres.

LA PRIMAUTÉ DONNÉE À LA SÉCURITÉ ET À LA LIQUIDITÉ

Comme leurs homologues d'Europe continentale, les Français privilégient la sécurité et la liquidité sur le rendement. Selon l'étude du Cercle de l'Épargne de 2015 (CECOP-IFOP), 42 % des épargnants considèrent que la sécurité constitue leur première priorité en matière de placement quand seulement 28 % recherchent le rendement. La liquidité constitue la priorité numéro 1 pour 30 % des épargnants.

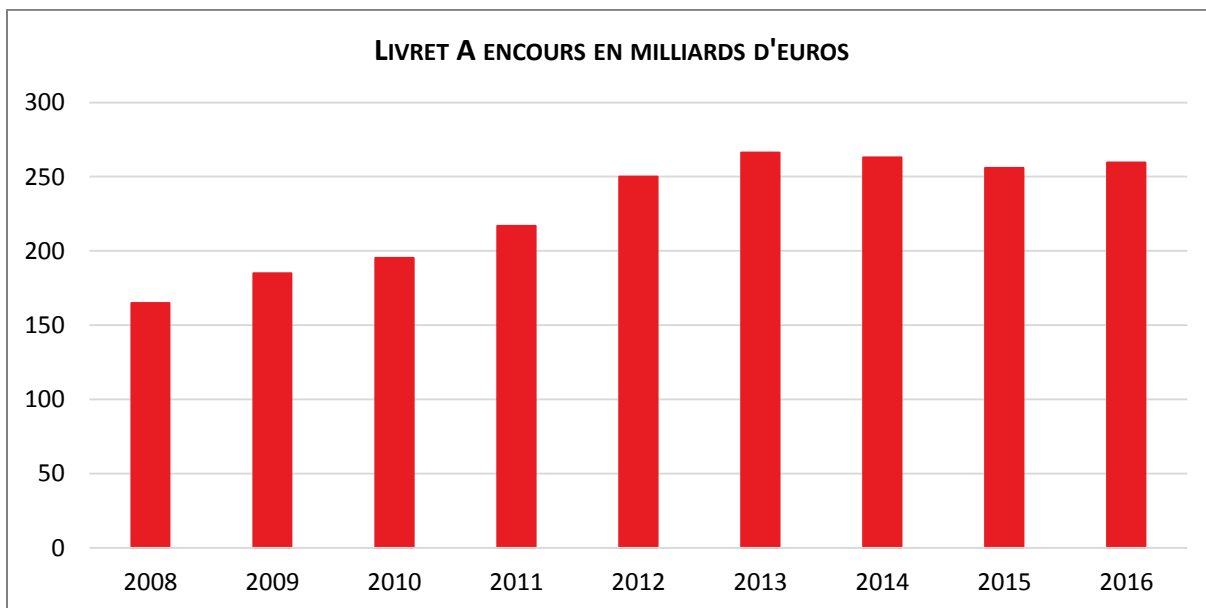
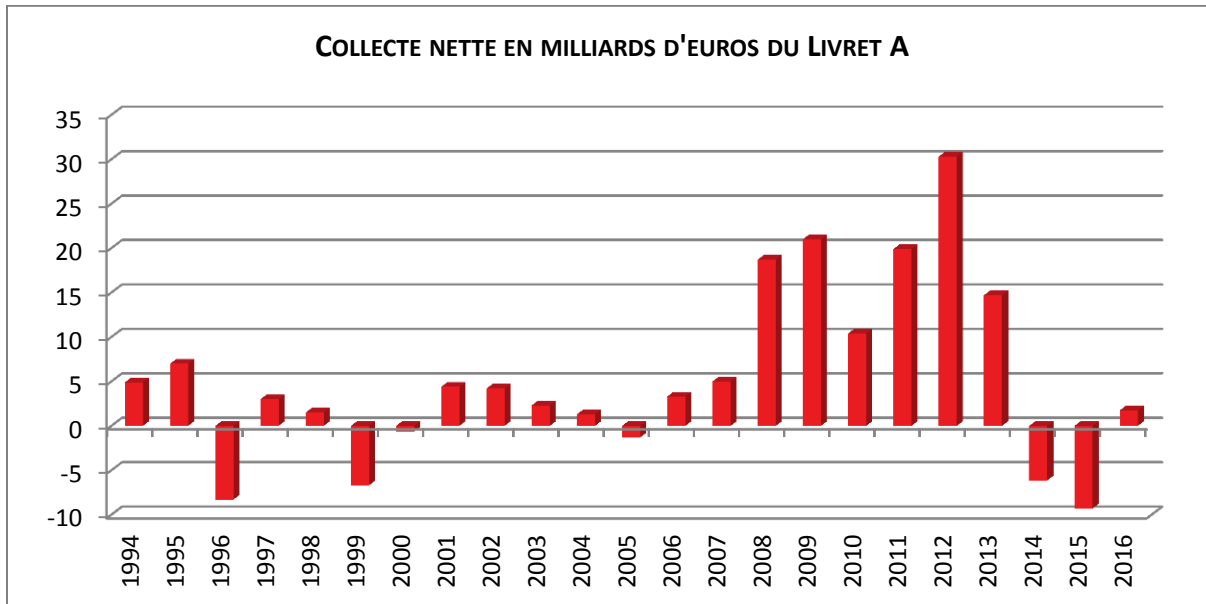
Ces dernières années, les épargnants français ont effectué des arbitrages en tenant compte de leurs priorités prouvant ainsi que leur comportement est assez rationnel. Par ailleurs, les choix effectués n'étaient pas, envisagés individuellement, forcément les plus mauvais.

Ainsi, en période de taux élevés, dans les années 1990 et 2000, les épargnants ont opté pour les fonds euros de l'assurance-vie ce qui a permis à ce produit de connaître une croissance exceptionnelle. Bénéficiant d'un régime fiscal attractif, il conciliait sécurité avec la garantie en capital, la liquidité avec la possibilité d'effectuer des rachats à tout moment et le rendement.



Avec la crise financière et surtout avec celle des dettes souveraines, les ménages se sont orientés vers des placements très liquides et ont réduit au maximum leurs prises de risques. Cela s'est traduit par une progression rapide l'encours du Livret A qui a gagné plus de 100 milliards d'euros entre 2008 et 2013. Cette envolée du Livret A a

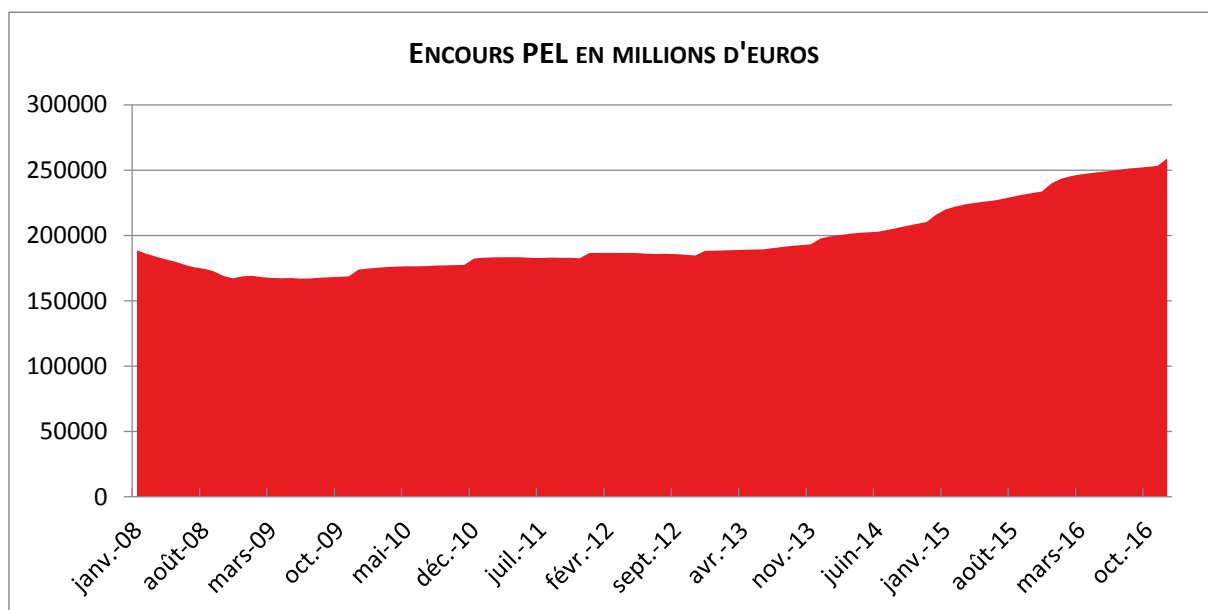
été favorisée par le relèvement du plafond qui est passé de 15 300 à 22 950 euros durant cette période. En outre, le rendement du Livret A, compte tenu des problèmes inhérents à la mise en œuvre de la formule de calcul, est resté élevé au regard des taux pratiqués sur les marchés financiers.



Source : Caisse des Dépôts et Consignations

Le Plan d'Épargne Logement, après avoir connu une contraction de son encours, en 2007 en raison d'un durcissement de la réglementation, a retrouvé, à partir de 2012, les faveurs des épargnants en raison de son rendement élevé, 2,5 % jusqu'en 2015 et de la garantie en capital dont il bénéficie. Même s'il est moins liquide que le Livret A ou le Livret de Développement Durable et Solidaire, les possibilités de déblocage de l'épargne existent. Par ailleurs, son régime fiscal est attractif (après quatre ans, seuls les prélèvements sociaux sont exigés). Le passage de son taux de rendement

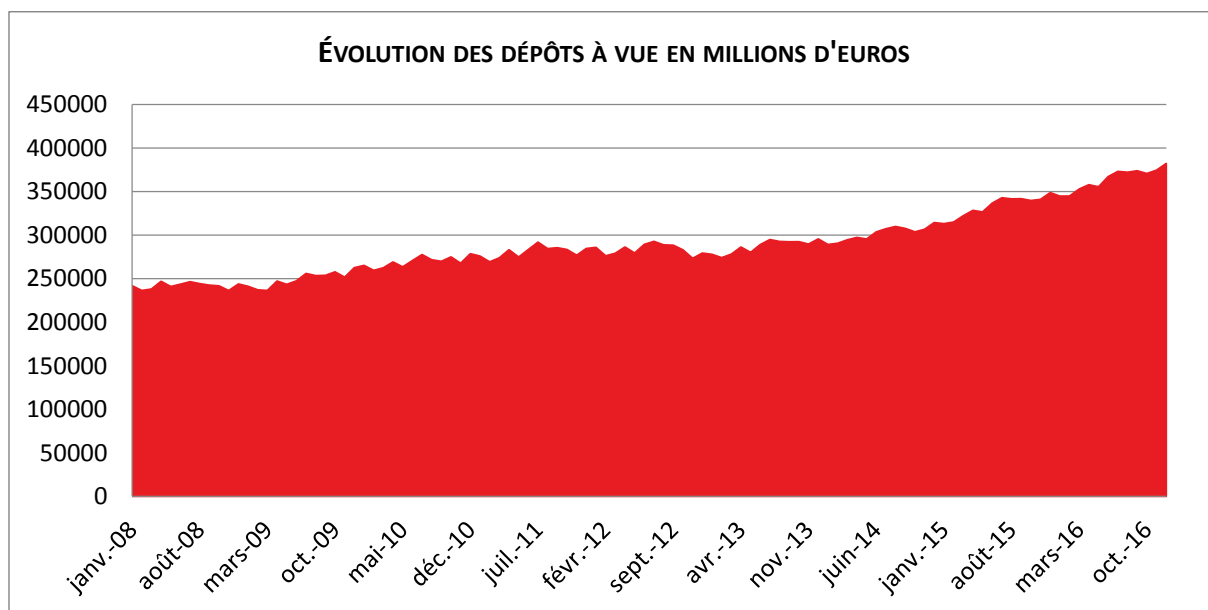
à 1 % a réduit son attractivité même si ce taux ne concerne que les nouveaux contrats ouverts à compter du 1^{er} août 2016.



Source : Banque de France

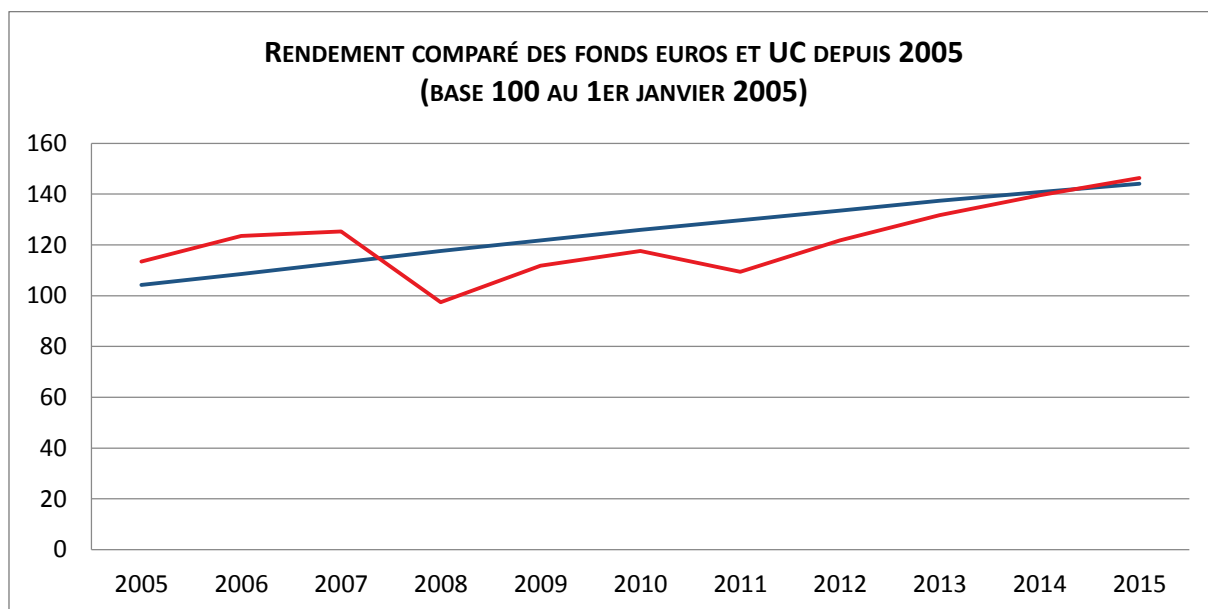
Les ménages, face à la montée des incertitudes, ont également opté pour un non-choix en matière d'épargne en augmentant leurs liquidités sur leurs dépôts à vue.

Les dépôts à vue ont atteint un nouveau record historique à la fin 2016 avec un encours de 382,048 milliards d'euros contre 241 milliards d'euros en janvier 2008.

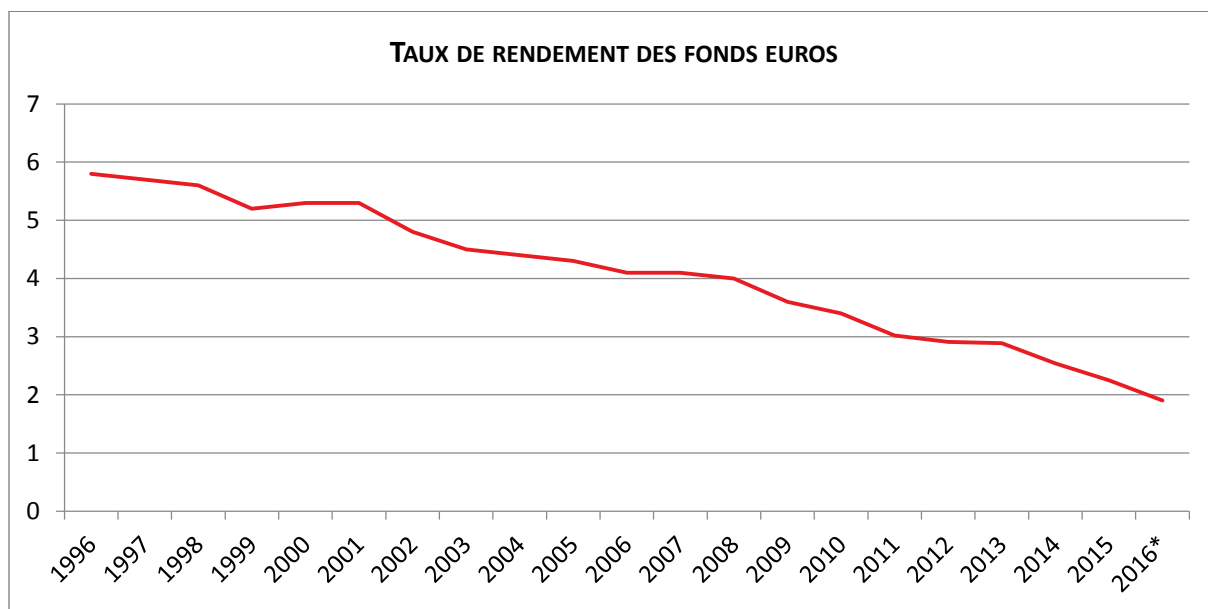


Source : Banque de France

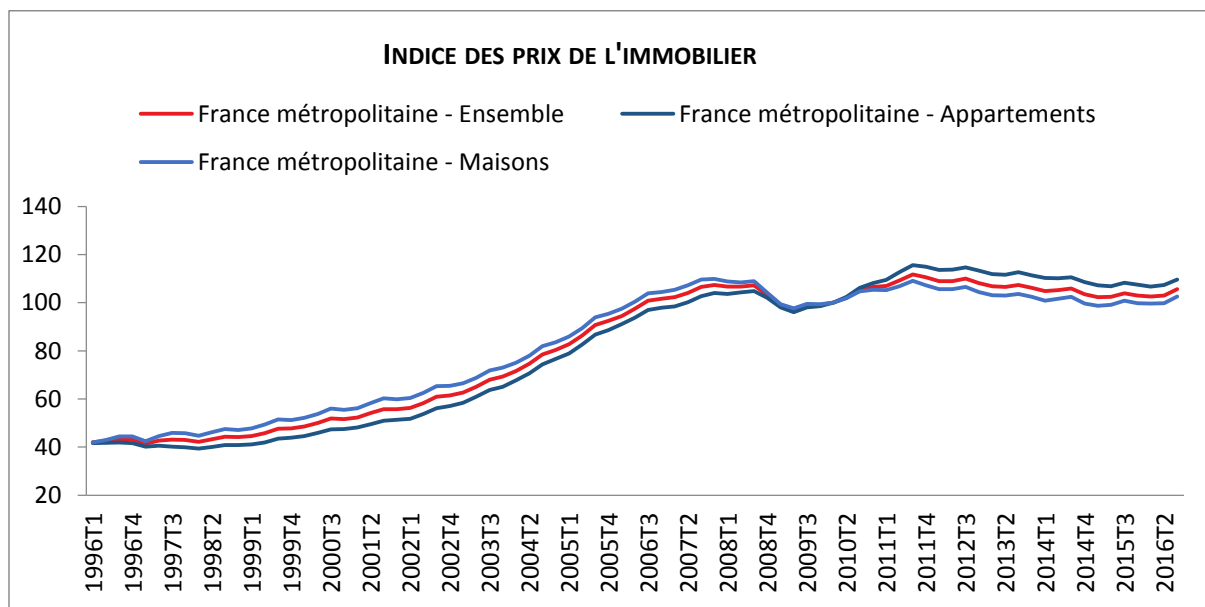
Les ménages, sur ces vingt dernières années, n'ont pas fait le mauvais choix en matière de placement en jouant tout à la fois sur les placements de taux et sur l'immobilier. En revanche, compte tenu de l'évolution des taux et des prix de l'immobilier une réorientation semble inévitable dans les années à venir.



Sources : FFA et Cercle de l'Épargne



* prévisions - Source : FFA et Cercle de l'Épargne



Source : INSEE

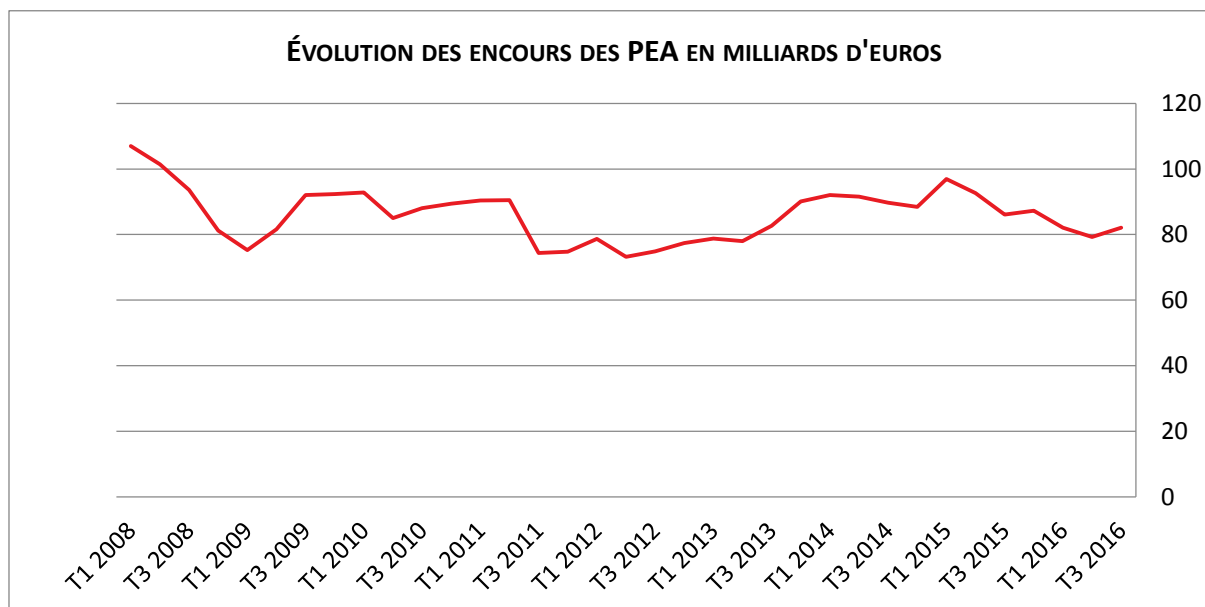
LE PEU D'APPÉTENCE DES MÉNAGES VIS-À-VIS DES PRODUITS DITS À RISQUES

Si par tradition, les ménages français ont peu d'appétence pour les produits financiers soumis à fluctuation de capital, la série de crises les a un peu confortés dans leur méfiance. Toutefois, la baisse des rendements sur les fonds euros commence à modifier leurs comportements. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour réorienter l'épargne vers « l'économie réelle » n'ont, en revanche, pas permis, pour le moment, une réallocation de l'épargne.

La disparition de l'actionnaire direct

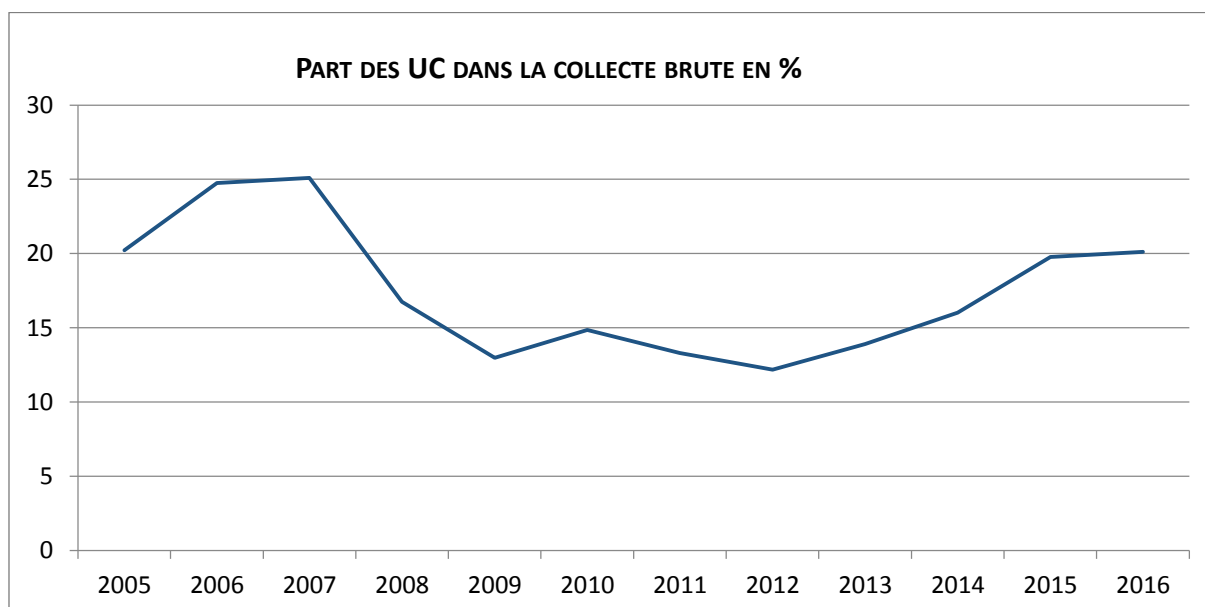
En 2004, un quart des Français étaient détenteurs de valeurs mobilières, contre un sur six début 2015. Moins de 10 % des Français détenaient, en 2016, un compte titre. Le durcissement de la fiscalité en 2012 a accéléré un processus engagé de longue date. Néanmoins, à défaut de détenir des actions en direct, les Français privilégient les Organismes de Placement Collectif qui comprennent notamment les SICAV et les FCP. Les titres d'OPC se retrouvent au sein des Plan d'Épargne en Actions (PEA) et dans le cadre des Unités de compte des contrats d'assurance-vie.

Le PEA, pourtant assorti d'importants avantages fiscaux (exonération des revenus et des plus-values pour les plans de plus de 5 ans), ne rencontre pas un énorme succès. 4,5 millions titulaires de PEA étaient décomptés en 2016 contre 7 millions au début des années 2000. Ces deux dernières années, plus de 300 000 Français ont fermé leur PEA. L'encours est de 82 milliards d'euros. Il était de 106 milliards d'euros en 2008. Pour le PEA-PME, institué en 2014, c'est moins de 60 000 titulaires pour un encours de 670 millions d'euros.



Source : Banque de France

Les unités de compte de l'assurance-vie qui ne bénéficient pas de la garantie de capital ne représentent que 15 % de l'encours de l'assurance-vie. La baisse des rendements des fonds euros a permis une progression de la collecte mais qui n'a fait que retrouver son niveau d'avant 2008.



Source : FFA

Les ménages n'ont pas répondu à l'appel des pouvoirs publics en ne plébiscitant pas les nouveaux types de contrats d'assurance-vie proposés depuis 2015. Les contrats euro-croissance qui – sous réserve d'une garantie en capital différée – doivent permettre d'accéder à un meilleur rendement et les contrats vie-génération, contrats

en unités de compte axés sur les PME ainsi que sur l'économie sociale et solidaire, n'ont pas rencontré le succès escompté.

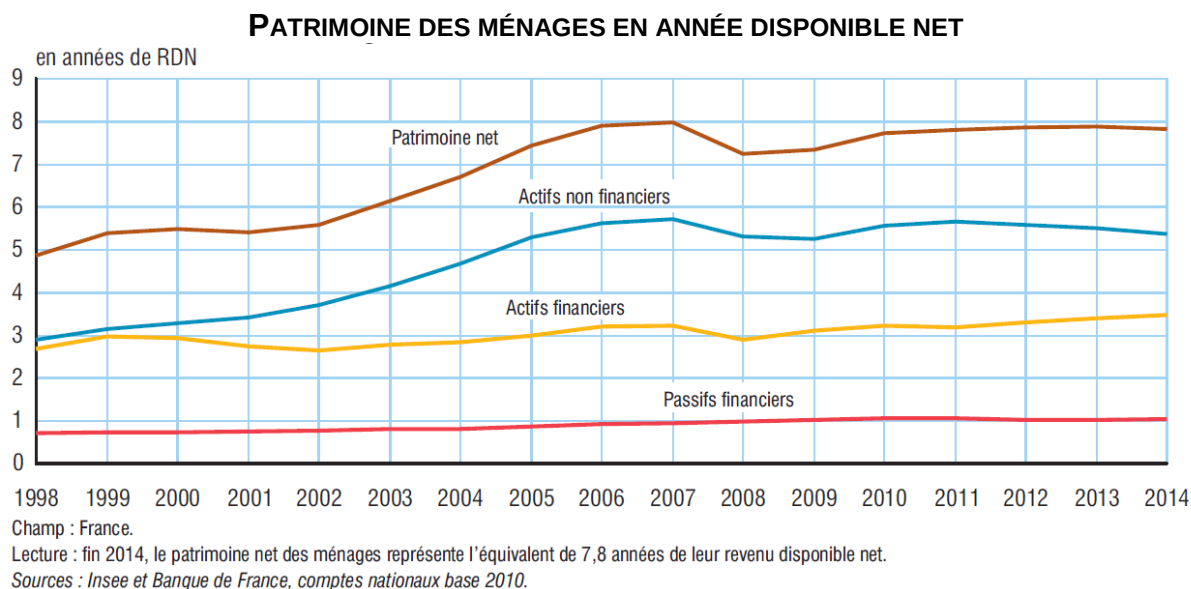
Le contrat euro-croissance est né au mauvais moment. Du fait des taux très bas, il cumulait l'inconvénient de proposer aux épargnants une sécurité différée et incomplète ce qui remettait en question deux de leurs priorités, la sécurité et la liquidité pour un rendement qui n'apparaissait pas évident. Le contrat vie-génération assorti d'un avantage fiscal centré sur les droits de succession est par nature un produit de niche. Il a l'inconvénient d'être un produit destiné à des épargnants prêts à prendre des risques, donc plutôt jeunes, or, son avantage fiscal concerne un public plus âgé.

Cette vision un peu pessimiste doit être corrigée par le fait que les Français plébiscitent, de longue date, la gestion collective. Les SICAV et FCP sont devenus des supports importants de l'épargne des ménages que ce soit dans le cadre de l'épargne salariale, au sein des unités de compte, des PEA ou des comptes titres.

Les organismes de placement collectif gèrent 3 600 milliards d'euros d'actifs dont 1 900 euros dans le cadre de supports de droit français.

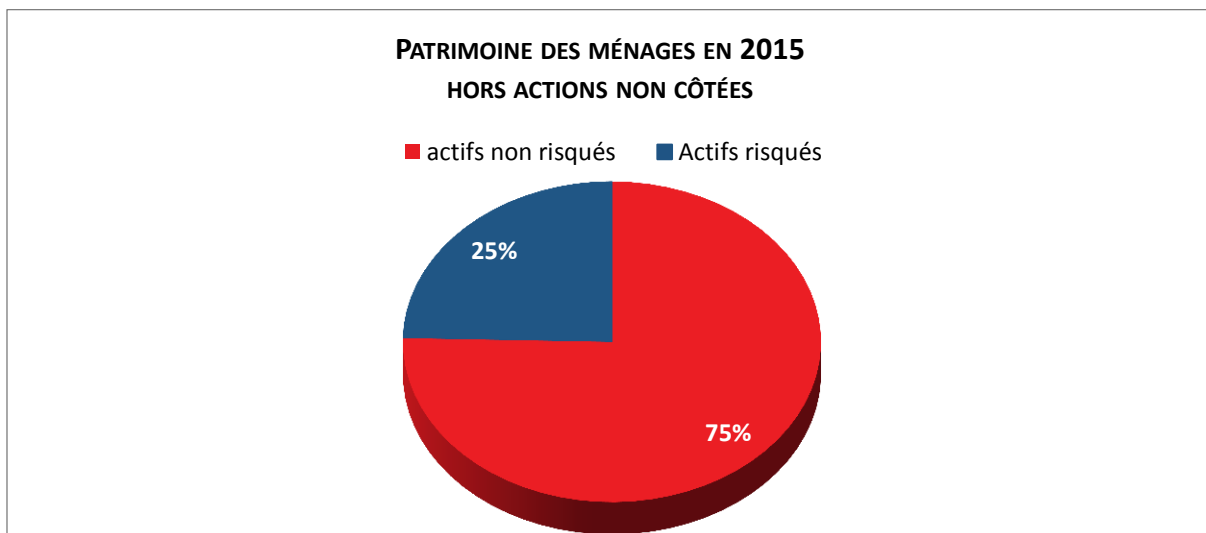
UN PATRIMOINE FINANCIER DÉSÉQUILBRÉ

Le patrimoine financier des ménages s'élevait, à la fin de l'année 2015, à 4 460 milliards d'euros sur un total de 10 692 milliards d'euros. L'immobilier représentait plus de 6 600 milliards d'euros.



Les actifs liquides et non risqués (numéraire, dépôts à vue, livrets d'épargne...) s'élevaient à 1 060 milliards d'euros. Les autres actifs non risqués (compte à terme, épargne contractuelle, fonds euros assurance-vie) avaient atteint 1 710 milliards d'euros. Les actifs liquides et risqués (actions cotées, titres de créances, OPC non

monétaires) se sont élevés à 621 milliards d'euros quand les autres actifs risqués (actions non cotées, unités de comptes) représentent 1 069 milliards d'euros. Les placements dits à risques représentent une poche de moins de 800 milliards d'euros en ne prenant pas en compte les actions non cotées dont une grande partie représente le capital professionnel des dirigeants propriétaires d'entreprise.



Source : INSEE

En France, pays à l'innovation fiscale prononcée, la tradition veut que les impôts aient plusieurs lames, une lame pour taxer les flux, c'est-à-dire les revenus, une lame pour taxer les stocks, c'est-à-dire le capital. L'accumulation des impôts a, pour conséquence, de rendre les comparaisons de rendements difficiles. S'il est répété que les Français doivent épargner à long terme et prendre des risques, il n'est pas évident que la réglementation les conduise à ce type de comportement. Entre les discours et la réalité fiscale, la cohérence n'est pas toujours au rendez-vous. Par ailleurs, il est de bon ton d'orienter fiscalement le comportement des ménages ce qui se traduit par une multitude de dispositifs dérogatoires. Cette polyphonie fiscale est source de complexité et aboutit à des résultats plus que contrastés.

Le système actuel aide toutes les formes d'épargne du court terme au long terme, de l'épargne liquide à l'épargne à risques. Face à la réglementation fiscale, l'épargnant ne peut être que schizophrène. Il est invité à mettre son argent dans un Livret A, dans un PEL, dans un fonds euros de l'assurance-vie, dans un PEA et à investir dans la pierre. Les pouvoirs publics ont, en effet, tendance à utiliser l'arme fiscale pour peser sur le comportement des ménages et des épargnants en particulier. La Cour des Comptes a, à maintes reprises, souligné le peu d'efficacité des dispositifs d'incitation fiscale pour l'investissement immobilier locatif. L'analyse de l'épargnant est souvent faussée car il surestime le rendement des placements proposés du fait de l'existence d'un avantage fiscal.

Du fait de la forte progressivité de l'impôt sur le revenu et du fait que les épargnants se situent dans les tranches élevées de cet impôt, leur appétence pour des produits défiscalisés est forte. Les pouvoirs publics, l'ayant bien compris, tentent d'orienter leur comportement en créant des dispositifs comportant des avantages fiscaux :

dispositifs Pinel pour l'investissement immobilier locatif, dispositif Censi-Bouvard pour l'investissement dans des résidences de services (EHPAD, résidences étudiantes), investissement Girardin pour l'outre-mer, investissement Malraux pour la réhabilitation de logements en secteur sauvegardé, etc. Le contribuable qui opte pour les produits financiers aura également l'embarras du choix : les fonds PME, les FCPI ou FIP pour le financement des PME et des entreprises innovantes, les SOFICA pour le financement du secteur cinématographique, le PERP, les Contrats Madelin, etc. Il dispose par ailleurs de deux enveloppes offrant des avantages fiscaux : le Plan d'Épargne en Actions et l'assurance-vie. À ces produits, il faut ajouter ceux entrant dans le cercle de l'épargne réglementée, Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Le Livret Jeune, le Livret Populaire... qui bénéficient d'une exonération fiscale et sociale complète. Figurent également dans cette catégorie le Plan et le Compte d'Épargne Logement.

PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

PROPOSITION 1 : DÉVELOPPER L'INSTRUCTION DES CIRCUITS DE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA GESTION FINANCIÈRE

En préalable, la réorientation de l'épargne suppose un effort de pédagogie à destination de tous les publics et des jeunes en particulier. Les élèves devraient recevoir durant l'enseignement secondaire des cours sur les circuits de financement de l'économie et des cours simple sur la gestion financière.

Si la consommation fait l'objet de nombreuses études, l'épargne est superbement ignorée. Pour autant, elle est à la base du système capitaliste contemporain et des mécanismes de prévoyance. La notion de risque devrait être mieux explicitée. Aujourd'hui, les placements ne bénéficiant pas de garantie en capital sont considérés comme des placements à risque or dans tous les cas, il y a un acteur qui supporte le risque, l'État, c'est-à-dire le contribuable, les compagnies d'assurances, c'est-à-dire les actionnaires et les clients.

PROPOSITION 2 : HARMONISATION DES MODES DE CALCUL DES INDICES EUROPÉENS

Dans un souci de simplification et de transparence, une harmonisation des modes de calcul des grands indices européens devrait être engagée. En France, le CAC 40 est calculé sans prendre les dividendes réinvestis à la différence du DAXX, l'indice phare allemand ce qui fausse les comparaisons et nuit à la Place de Paris. En réintégrant les dividendes, le CAC serait à son niveau de 2000.

Quatre principes devraient servir de guide pour la fiscalité de l'épargne :

- La simplicité
- La neutralité
- La stabilité
- La prime à la prise de risque

La fiscalité se doit d'être claire, compréhensible de tous et rationnelle.

L'épargnant doit comprendre que plus il s'engage dans le temps, plus il opte pour des produits n'offrant pas de garantie en capital et plus il bénéficie d'une aide fiscale de l'État.

L'épargnant doit être libre de ses mouvements et ne se décider que sur des critères de rentabilité et de risques. De ce fait, il faut éviter de créer des dispositifs pointillistes visant à agir sur le comportement des contribuables.

La stabilité est indispensable. L'épargne, c'est la renonciation à la consommation, à la dépense immédiate. En contrepartie de cette renonciation, l'épargnant doit être certain que les règles ne changent pas en cours de route. En matière d'épargne, le principe de non-rétroactivité devrait s'appliquer.

PROPOSITION 3 : INSTAURATION D'UN PLAFOND POUR L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Le Livret A, le Livret de Développement Durable et Solidaire ainsi que quelques autres produits d'épargne réglementés bénéficient d'une exonération totale (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux). Cette exonération coûte plus de 800 millions d'euros par an en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

L'épargne réglementée est assimilée tout à la fois à de l'épargne populaire et à de l'épargne de précaution. Or, dans les faits les détenteurs de Livret A ou de LDDS au plafond se situent dans les 10 % des contribuables les plus aisés. Par ailleurs disposer de plusieurs dizaines de milliers d'euros dans des livrets d'épargne réglementés dépasse le montant normal d'une épargne de précaution estimée à deux ou trois mois de salaire.

Aujourd'hui, un couple peut disposer d'une poche d'épargne défiscalisée de près de 70 000 euros. En effet, une personne peut épargner jusqu'à 22 950 sur son Livret A et 12 000 sur son LDDS soit 34 950 euros. Pour un couple, le montant est de 69 900 pour un couple. Il pourrait être ajouté les éventuels livrets possédés par les enfants.

Un couple peut donc avoir au titre du Livret A et du LDDS 70 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Par ailleurs, au titre du Compte d'Épargne Logement et du Plan d'Épargne Logement, il peut épargner jusqu'à respectivement 15 300 et 61 200 euros. Ces deux produits qui offrent une garantie en capital totale sont relativement liquides surtout en ce qui concerne le Compte d'Épargne Logement. Ils bénéficient d'un régime fiscal attractif avec la soumission qu'aux seuls prélèvements sociaux de 15,5 %.

Au total, à des conditions très avantageuses, les épargnants ont la possibilité de placer sans risque plus de 100 000 euros. Or, le montant médian de l'épargne financière était, en France, en 2015, de 113 900 euros (235 900 euros pour l'épargne financière moyenne).

Le montant total de l'épargne réglementée exonérée fiscalement et socialement ne devrait pas dépasser 25 000 euros pour une personne seule ou 50 000 euros pour un couple.

Au-delà de ce montant, un taux forfaitaire de 30 % incluant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux pourrait être institué. Le seuil d'exonération pourrait être indexé au taux d'inflation.

PROPOSITION 4 : UNE ASSURANCE-VIE EN PHASE AVEC L'ÉCONOMIE RÉELLE

La lente montée des unités de compte, l'échec des fonds Euro-croissance et des contrats Vie-génération imposent d'élaborer une fiscalité récompensant davantage les placements orientés vers les supports de marché. Les contrats d'assurance-vie pourraient faire l'objet d'un double taux d'imposition en fonction de la nature des supports choisis, une prime fiscale étant octroyée aux unités de compte.

Aujourd'hui, l'assuré a le choix entre l'assujettissement de ses gains à l'impôt sur le revenu ou l'application d'un barème forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée de détention du contrat. L'application d'un prélèvement obligatoire est de 35 % si le rachat intervient avant la 5^e année, 15 % si le rachat intervient entre la 5^e et la 8^e année et 7,5 % au-delà de la 8^e. Au-delà de 8 ans, l'épargnant bénéficie, par ailleurs, d'un abattement de 4 600 euros (9 200 euros pour un couple). Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et contributions sociales) au taux de 15,5%.

L'abattement de 4 600 euros pourrait être porté à 8 000 euros et être réservé aux seules unités de compte.

PROPOSITION 5 : UNE FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE PLUS NEUTRE ET FAVORABLE AU LONG TERME

Depuis 2013, les revenus des produits financiers sont soumis au barème de l'impôt à l'exception de ceux issus des Plans d'Épargne en Actions et de l'assurance-vie. Une taxation forfaitaire demeure néanmoins pour les produits de taux dans la limite de 2 000 euros de revenus. Les dividendes continuent également à bénéficier d'un abattement de 40 %. Cet alourdissement de la fiscalité a abouti à la forte décreuse des comptes titres.

Les avantages fiscaux devraient être concentrés sur les placements à long terme et qualifiés à risque. L'assurance-vie étant le principal vecteur de l'épargne de long terme et à risques avec les unités de compte doit conserver son régime fiscal. Une modulation du taux d'imposition entre fonds euros et unités de compte pourrait être introduite de manière non rétroactive.

PROPOSITION 6 : UN RÉGIME UNIQUE DES PLUS-VALUES POURRAIT ÊTRE INSTITUÉ EN REMPLACEMENT DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES ACTUELS

Le régime actuel des plus-values mobilières prévoit leur assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu après l'application d'un abattement.

PLUS-VALUES MOBILIÈRES : ABATTEMENT SELON LA DURÉE DE DÉTENTION DES TITRES	
Durée de détention des titres	Taux de l'abattement
Moins de 2 ans	0 %
De 2 ans à moins de 8 ans	50 %
Depuis au moins 8 ans	65 %

La plus-value immobilière nette (après abattements) est soumise au prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 19 % auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, soit une fiscalité totale de 34,50 %.

Les règles d'abattement diffèrent en ce qui concerne la taxe forfaitaire de 19 % perçue au titre de l'impôt sur le revenu et le prélèvement social.

L'exonération de l'impôt sur la plus-value est obtenue après 22 ans quand il faut attendre 30 ans pour les prélèvements sociaux. L'abattement d'impôt sur le revenu en fonction de la durée de détention est de 6 % par année à compter de la 6^e année jusqu'à la 21^e année et de 4 % la 22^e année.

Les plus-values immobilières sont exonérées totalement des prélèvements sociaux de 15,5 % après un délai de détention de 30 ans. L'abattement est de 1,65 % à compter de la 6^e année de détention, de 1,60 % la 22^e année et de 9 % à partir de la 23^e année.

Un taux unique pourrait être institué à hauteur de 24 % (prélèvements sociaux compris) avec un abattement de 25 % à partir de la 4^e année aboutissant à une exonération totale au bout de 8 ans. Pour l'immobilier, une telle taxation devrait faciliter la mobilité.

PROPOSITION 7 : POUR L'INSTAURATION D'UN IMPÔT GÉNÉRALISÉ SUR LE PATRIMOINE EN LIEU ET PLACE DE L'ISF

Depuis l'instauration de l'impôt sur les Grandes Fortunes, en 1982, la question du maintien ou de la suppression de l'impôt sur le patrimoine se pose. Supprimé en 1987, l'IGF a été recréé par le Gouvernement de Michel Rocard en 1988. Profondément modifié et allégé durant la présidence de Nicolas Sarkozy, il a été augmenté en 2012 par le Gouvernement de Jean-Marc Ayrault.

L'ISF est calculé sur la valeur du patrimoine net taxable, selon le barème suivant :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 000 € et 1,3 million € (inclus)	0,5 %
Entre 1,3 million € à 2,57 millions € (inclus)	0,70 %
Entre 2,57 millions € et 5 millions € (inclus)	1 %
Supérieure à 5 millions € et inférieure ou égale à 10 millions €	1,25 %

C'est au nom d'une certaine forme d'équité que l'imposition du capital a été introduite en France. C'est l'idée que les détenteurs de capitaux doivent participer plus fortement que les autres au financement des dépenses publiques. En excluant plusieurs éléments de richesses, comme les œuvres d'art, les biens professionnels de l'assiette de l'ISF, le législateur a fait avant tout de l'ISF un impôt sur l'immobilier et sur l'épargne. Cet impôt touche essentiellement les propriétaires urbains.

La création d'un impôt sur la fortune peut se justifier au niveau économique par la recherche d'une meilleure valorisation du capital. Les contribuables sont incités à améliorer le rendement de leurs placements afin de pouvoir acquitter leur impôt.

Si l'ISF n'existe qu'en France, cet argument en faveur de sa suppression est assez relatif. Il existe chez nos partenaires des impôts sur le capital qui ne portent pas le nom d'impôt sur la fortune. Les impôts fonciers sont largement répandus.

L'ISF est un impôt contre-productif

L'ISF ne prend pas en compte le rendement du patrimoine. De ce fait, surtout en période de faible taux, cet impôt qui est calculé sur la valeur du patrimoine peut absorber l'ensemble des revenus. Il peut, à ce titre, conduire les contribuables à optimiser leur patrimoine afin de dégager d'importants revenus même si cela n'est pas économiquement rationnel.

L'ISF se surajoute à de nombreux impôts sur le capital : taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, impôt sur les plus-values, droits de mutation, etc. Par ailleurs, l'ISF est un impôt annuel et se superpose à l'imposition des revenus. Il n'est pas lié à une action sur le patrimoine comme les plus-values. Il s'agit d'un impôt

concernant le stock mais qui est acquitté par nature par un flux de revenus. Cette imposition en cascade peut aboutir, surtout en période de rendements faibles (taux négatifs sur les obligations, etc.), à la destruction du capital ou à générer des pertes de revenus. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'incitation à l'émigration fiscale peut être forte. L'imposition de la résidence principale qui ne génère pas de revenus peut être considérée comme injuste. Certes, le fait d'être propriétaire permet l'économie d'un loyer mais l'évolution de la valeur du bien immobilier peut être décorrélée de celle des revenus de son propriétaire.

L'ISF incite les redevables à pratiquer des montages juridiques complexes au niveau des entreprises familiales afin de pouvoir bénéficier de l'exonération des biens professionnels. Il en résulte des conflits et une allocation par obligatoirement rationnelle de l'épargne. Si, certains jugent que la suppression de l'ISF pourrait entraîner un manque à gagner important pour les PME qui bénéficient des apports de capital (dispositif ISF-PME), apports qui ouvrent droit à une réduction d'impôt, il n'est pas garanti que ce soit les PME qui en aient réellement besoin qui soient aujourd'hui attributaires des fonds.

Le non-assujettissement des biens professionnels à l'ISF conduit soit les propriétaires à reporter la transmission de leur entreprise, soit à rejeter toute idée d'ouverture du capital ce qui est dans un cas comme dans l'autre bien souvent contre-productif. Les biens professionnels sont, en effet, exonérés totalement si le contribuable détient plus de 25 % du capital de l'entreprise pendant au moins six ans et s'il y exerce son activité principale. Les autres actionnaires peuvent bénéficier d'une exonération à hauteur de 75 % sous condition d'avoir signé avec un ou plusieurs associés un pacte par lequel ils s'engagent à conserver les titres pendant au moins six ans et portant au minimum 20 % des parts pour les sociétés cotées et 34 % pour les sociétés non cotées. Pour régler l'ISF, les actionnaires peuvent être contraints de réclamer des dividendes importants au détriment de l'investissement. De ce fait, l'ISF freine la croissance des PME en contribuant à leur sous-capitalisation. Les mécanismes d'exonération sont contestables. Faut-il exonérer les œuvres d'art au nom de la défense de la culture française sachant que certains se constituent de belles fortunes ISF en achetant et en vendant ?

LES PISTES ENVISAGEABLES

La suppression pure et simple

La suppression de l'ISF a l'avantage de la simplicité. Elle pose évidemment un double problème :

- La perte de recettes, 5,2 milliards d'euros en 2015
- La perte d'un symbole fiscal

La suppression de l'ISF peut relancer l'éternelle question de la taxation du capital et aboutir à des allers-retours au gré des majorités. Les changements incessants de la réglementation sont tout aussi nuisibles que la taxation en elle-même.

Création d'un impôt général sur le capital

L'impôt de Solidarité sur la Fortune pourrait être transformé en impôt général sur le patrimoine (IGP). L'ensemble des biens patrimoniaux des contribuables seraient assujettis. Une franchise d'un millions d'euros pourrait être instituée afin de prendre en compte la résidence principale. En revanche, tous les biens pourraient être intégrés dans l'assiette. .

Le barème devrait être très faible pour éviter des montages complexes et la recherche de rendements non naturels. Des taux se situant entre 0,05 à 0,1% pourraient être prévus avec la possibilité de déduire le montant de l'ISF du revenu imposable. Par ailleurs, un mécanisme de trustee, avec franchise fiscale au titre de l'imposition du capital et des droits de succession, pourrait être institué afin de ne pas pénaliser les successions et les donations (voir infra sur les droits de mutation).

Favoriser la mobilité du patrimoine

La concentration du capital sur une tranche réduite de la population n'est ni économiquement, ni socialement souhaitable. Une trop forte concentration du capital conduit à sa mauvaise utilisation. Les ressources rares sont mieux utilisées et valorisées que les ressources abondantes. Cette règle s'applique autant aux biens naturels qu'aux capitaux.

Avec l'allongement de l'espérance de vie, les enfants héritent de leurs parents de plus en plus tard, après 55 ans, voire après 60 ans pour le décès du 2^e parent. De ce fait, l'héritage est perçu durant la retraite. Il ne sert pas à acquérir sa résidence principale ou à financer un projet professionnel. La transmission tardive du capital surtout s'il est d'ordre professionnel conduit à une moindre diffusion du progrès technique et à un sous-investissement.

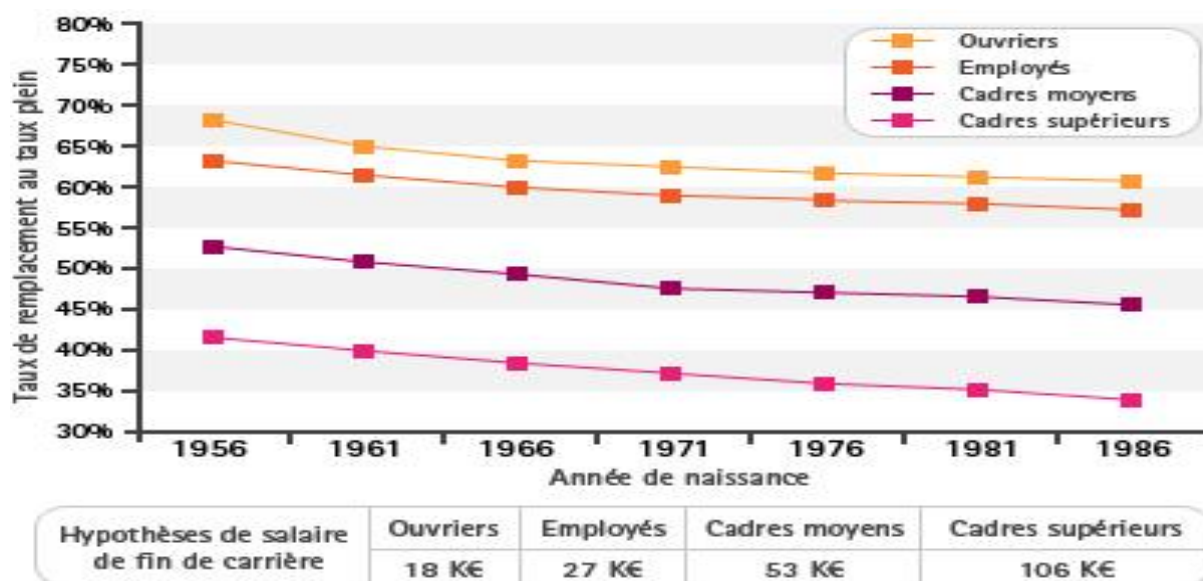
Le législateur aurait tout intérêt à encourager la transmission du vivant du patrimoine avec la mise en place de formule progressive simple. L'instauration d'un véritable régime de fiducie constituerait un réel progrès en la matière. Un allègement des droits donation pourrait être réalisé avec a contrario un durcissement des droits de succession classique.

La donation devrait être encouragée. Tout contribuable devrait pouvoir transmettre en franchise fiscale jusqu'à 100 000 euros non pas tous les quinze ans mais tous les sept ans.

RETRAITE, TRANSPARENCE ET ÉQUITÉ

Si la retraite par répartition a vocation à demeurer la part prépondérante des revenus des retraités, il est indispensable que ces derniers puissent avoir accès à des suppléments par capitalisation afin de leur permettre de maintenir, dans les prochaines années, leur pouvoir d'achat. Pour des raisons démographiques et économiques, le taux de remplacement des pensions provenant des régimes par répartition est amené à diminuer de 10 à 20 points pour les générations des années 60 à 80, la baisse étant plus forte pour les cadres. Le Conseil d'Orientation des Retraites a, au mois de janvier 2017, souligné que compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et de la baisse des flux migratoires, le retour à l'équilibre des régimes par répartition espéré vers 2040 a été repoussé. Ces dernières projections renforcent l'idée - aujourd'hui admise par tous (cf. enquête 2016 du Cercle de l'Épargne) - que la capitalisation constitue un des moyens à développer pour endiguer la future baisse du pouvoir d'achat des retraités.

Évolution du taux de remplacement



La retraite par capitalisation repose, en France, sur de nombreux outils qui malheureusement ne couvrent qu'une partie de la population. Elle comprend deux grandes catégories :

- les produits à vocation professionnelle et collective : PERCO, article 82, article 83, article 39, Contrats Madelin ;
- les produits de nature individuelle : PERP, Préfon, Corem, etc.

L'apport des produits par capitalisation au financement des dépenses de retraite demeure modeste, moins de 2,5 %.

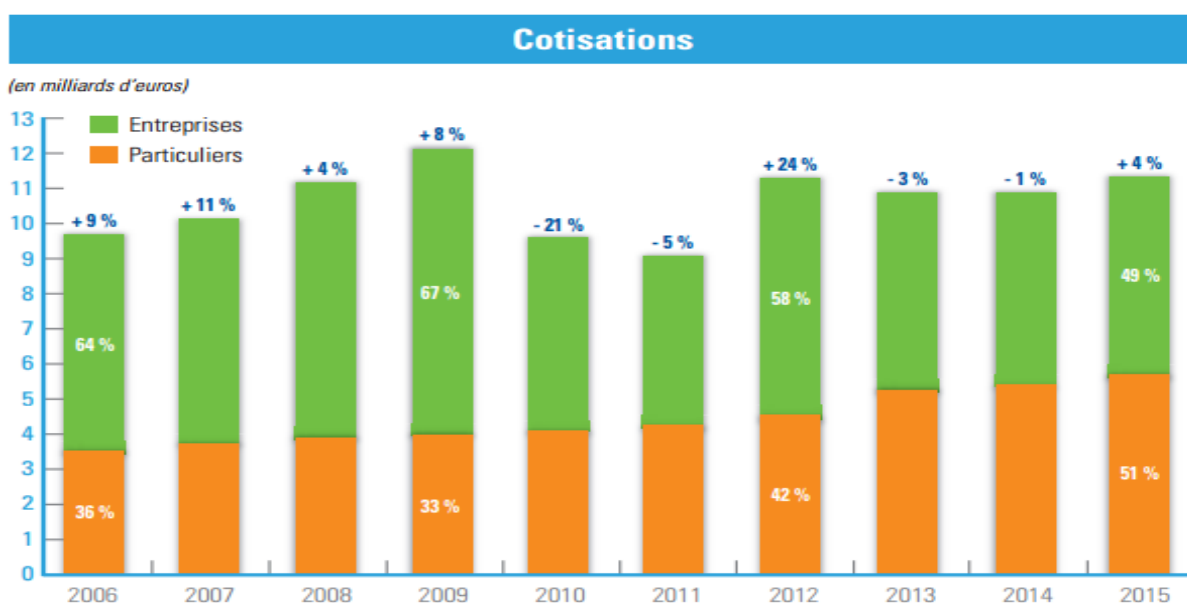
(en milliards d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014	Répartition 2014
Régimes obligatoires	264,5	274,0	284,7	292,4	301,0	97,7 %
Régimes de base	191,7	200,1	205,7	211,9	219,0	71,1 %
Régimes complémentaires	72,8	73,9	79,0	80,4	82,0	26,6 %
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite ⁽¹⁾	6,3	6,5	6,2	6,7	7,0	2,3 %
Ensemble	270,8	280,5	290,9	299,1	308,0	100,0 %

(1) sociétés d'assurances, mutuelles relevant du Code de la mutualité, institutions de prévoyance et organismes gestionnaires de Perco (hors indemnités de fin de carrière et sorties en capital)

Sources : Drees et estimations AFA

La progression des cotisations demeure faible du fait de la faible diffusion des produits d'épargne retraite.



Source FFA

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les suppléments de retraite sont presque inexistants. Compte tenu de l'évolution à venir des régimes par répartition, les inégalités entre les salariés en fonction de la taille de leur entreprise ne peuvent que s'accroître. Il convient d'y remédier en faisant un effort accru en faveur des PME afin que ces dernières puissent s'équiper en suppléments de retraite.

Part des salariés ayant des avoirs sur un « article 39 », un « article 83 » (ou un PERE), un PERCO, et montants moyens versés en 2012 sur ces produits selon la taille de l'entreprise

	Effectif d'entreprises	Part des salariés ayant des avoirs sur... (en %)			Montants moyens versés sur... (en euros)		
		... un « article 39 »	... un « article 83 » (ou un PÈRE)	... un PERCO	... un « article 39 »	... un « article 83 » (ou un PÈRE)	... un PERCO
Entreprises de 10 salariés ou plus	210 628	1,0	10,1	8,2	6310	1660	1270
Taille de l'entreprise							
10 à 49 salariés	174 749	0,6	3,6	0,8	3340	3070	1960
50 à 499 salariés	33 285	0,8	7,2	3,5	2260	1470	1230
500 salariés ou plus	2 594	1,4	16,7	16,9	8970	1520	1260

Champ • Ensemble des salariés des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2014 de la DARES.

Part des salariés ayant des avoirs sur un « article 39 », un « article 83 » (ou un PERE), un PERCO, et montants moyens versés en 2012 sur ces produits selon le secteur de l'entreprise

	Effectif d'entreprises	Part des salariés ayant des avoirs sur... (en %)			Montants moyens versés sur... (en euros)		
		... un « article 39 »	... un « article 83 » (ou un PÈRE)	... un PERCO	... un « article 39 »	... un « article 83 » (ou un PÈRE)	... un PERCO
Secteur de l'entreprise							
Industrie, dont							
Fabrication d'autres produits industriels	37 427	0,6	13,7	12,0	18730	1050	1350
Construction	22 511	0,6	8,8	10,0	40910	1180	1330
Services, dont	28 368	0,8	2,2	4,3	3380	2030	840
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	144 833	1,1	9,7	7,4	4170	1940	1260
Activités financières et d'assurances	42 412	0,5	5,7	6,6	4200	2550	1100
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	4 825	7,4	51,8	25,8	2780	2140	1480
	31 442	0,5	6,9	4,9	16780	1570	1600

Champ • Ensemble des salariés des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2014 de la DARES.

PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE EN MATIÈRE DE RETRAITE

PROPOSITION 1 : AFFIRMER LE RÔLE DES PARTENAIRES SOCIAUX DANS LA GESTION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Les régimes de base et les régimes complémentaires doivent être gérés de manière paritaire. Ce sont, par nature, des régimes professionnels qui sont l'expression du dialogue social. Leur étatisation réduirait le champ social et ses capacités d'innovation.

Le processus de convergence des différents régimes doit être poursuivi. L'objectif de correspondant unique en matière de retraite doit être atteint au plus vite. Il faut à ce titre veiller à ce que les poly-pensionnés ne soient pas pénalisés.

PROPOSITION 2 : LE REPORT PROGRESSIF DE L'ÂGE DE LA RETRAITE DE 62 À 65 ANS

L'âge légal de départ à la retraite pourrait être porté progressivement de 62 à 65 ans ce qui remettrait la France dans la moyenne de l'Union européenne. Cela garantirait l'équilibre des régimes de retraite durant la période 2020/2030.

L'instauration d'un système de retraite avec un compte notionnel et l'individualisation des situations professionnelles permettrait de mieux appréhender les espérances de vie après la cessation d'activité.

Si la norme était fixée à 65 ans, des départs avancés devraient être facilités pour ceux ayant exercé des emplois à forte contrainte physique ou horaire.

PROPOSITION 3 : ASSURER L'ÉGALITÉ DES RETRAITES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La pension des femmes est, selon le Ministère des Affaires sociales, en moyenne, inférieure de 39,3 % à celle des hommes. Cet écart qui était de 45,4 % en 2004 se réduit progressivement du fait de l'amélioration du taux d'activité des femmes et d'une augmentation des revenus professionnels de ces dernières. En 2014, en moyenne, les retraités femmes touchaient 1 007 euros de pension de droit direct contre 1 660 pour les hommes

En prenant en compte les droits dérivés, essentiellement les pensions de réversion et la majoration de pension pour enfant, la pension des femmes est en moyenne inférieure de 25,2 % à celle des hommes en 2014. En prenant les pensions de droit direct et de droit dérivé, le montant perçu par les femmes est de 1 297 euros contre 1 734 pour les hommes. Même pour les nouvelles retraitées, l'écart demeure néanmoins significatif. La pension moyenne des femmes faisant valoir un premier droit à la retraite dans l'année, tous régimes confondus, est de 34 % inférieure à celle des hommes en 2014.

La réduction des inégalités est lente du fait que les femmes sont les plus concernées par les emplois précaires, 80 % des emplois précaires et 78 % des emplois non-qualifiés sont occupés par des femmes. Leur rémunération est inférieure de 27 % en moyenne par rapport à celle des hommes. Cet écart est de 17 % pour les emplois à

temps plein. À poste égal, il est de 9 %. En 2012, seulement 45 % des femmes ont pu prendre leur retraite en justifiant d'une carrière complète contre 74 % des hommes.

Les dispositions prises ces dernières années devraient favoriser la convergence entre retraites masculines et retraites féminines. La meilleure prise en compte de tous les trimestres de maternité, avec l'octroi de trimestres pour chaque enfant, la majoration de 10 % des pensions pour les mères de plus de 3 enfants et la modification du mode de calcul pour valider un trimestre, devrait dans les prochaines années améliorer la situation des femmes. En 2020, en fonction des projections du Conseil d'Orientation des Retraites, la durée de cotisation des hommes pourrait dépasser celle des femmes.

Si la situation des femmes mariées ou veuves devrait continuer à s'améliorer dans les prochaines années, il en serait différemment pour les femmes célibataires ou divorcées non remariées qui pourraient subir une perte de pouvoir d'achat. Or, il y aura de plus en plus de femmes dans cette situation. En effet, si sur 10 femmes nées en 1930, on ne comptait qu'une divorcée et qu'une célibataire au moment de la liquidation des droits, pour la génération 1950, il y a deux divorcées et une remariée. Pour la génération 1970, ces ratios devraient s'accroître avec une montée du célibat qui pourrait concerner trois femmes sur 10.

La réduction des écarts entre hommes et femmes passe avant tout par une plus grande égalité de traitement durant la vie professionnelle. Un effort devrait être engagé afin d'améliorer le montant des pensions des personnes seules. À cette fin, les dispositifs de réversion pourraient être réformés.

PROPOSITION 4 : LA RÉFORME DE LA RÉVERSION

Les pensions de réversion pèsent, en France, plus de 1,5 point de PIB. Elles jouent un rôle non négligeable dans le pouvoir d'achat des retraités en particulier dans celui des femmes retraitées.

La pension de retraite est, en effet, constituée de droits directs liés à l'activité professionnelle exercée par l'assuré mais aussi de droits indirects ou dérivés issus de droits accumulés par une autre personne, essentiellement le conjoint. La réversion représente une dépense annuelle de près de 35 milliards d'euros soit 13 % de l'ensemble des dépenses de retraite.

LES PISTES ENVISAGEABLES

Les changements matrimoniaux devraient être mieux pris en compte

L'augmentation du nombre de divorces qui interviennent à tout âge et de plus en plus après la cessation d'activité modifie le rapport à la réversion. Depuis plusieurs années, le Conseil d'Orientation des Retraites souhaite, sur ce sujet, une modification de la réglementation. Les personnes séparées à la suite d'une union

hors mariage n'ont pas droit à la réversion, ce qui pose la question de l'extension de la réversion à d'autres formes d'union que le mariage.

Le COR demande une harmonisation des règles en cas de divorce et notamment celles portant sur les conditions de non-remariage. À juste titre, les membres du COR soulignent que les retraités vivant seuls après un divorce ou après une rupture d'une union hors mariage sont fréquemment confrontés à des problèmes de revenus. Il y a un risque d'augmentation du nombre de femmes retraitées en situation de précarité à la suite d'un divorce ou d'une séparation car les personnes divorcées ne perçoivent pas de pension de réversion tant que leur ex-époux n'est pas décédé. Certains sont tentés d'instituer, sur le modèle de ce qui se pratique en Europe du Nord, un partage des droits entre conjoints divorcés.

Les règles en vigueur en cas de remariage

Le législateur, avec la loi du 17 juillet 1978, a adapté le régime de la réversion afin de prendre en compte les conséquences des divorces. Cette loi garantit que, dans les régimes de base, les personnes divorcées et non remariées bénéficient d'un droit à réversion en provenance de l'ex-époux décédé, même si ce dernier s'est remarié après le divorce.

La loi de 1978 a fixé des règles sur le partage de la réversion entre plusieurs ex-conjoints successifs tout en ne réglant pas totalement la question de la proratisation des pensions de réversion en cas de divorce. Cette loi a prévu qu'en cas de remariage de l'ex-conjoint décédé la réversion est partagée entre le conjoint survivant et/ou les différents ex-conjoints au prorata de leur durée de mariage, et ce quel que soit le régime d'affiliation. En revanche elle n'a pas fixé les règles à appliquer si l'ex-conjoint décédé ne s'était pas remarié. Dans ce cas, la plupart des régimes de base accordent alors une réversion pleine, tandis que les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC accordent une réversion proratisée par le ratio entre la durée du mariage dissout par le divorce et la durée d'assurance de l'ex-conjoint décédé.

Est-il en effet logique qu'une personne ayant vécu quelques années avec son ex-conjoint décédé puisse toucher, en l'absence de remariage de celui-ci, la totalité de la pension de réversion ? Il pourrait être étudié un alignement des règles du régime général sur celles de l'AGIRC/ARRCO. Il suffirait d'amender la loi de 1978 afin qu'en cas de remariage de l'ex-époux, la réversion proratisée versée à chaque ex-conjoint soit rapportée à la durée du mariage et de d'assurance.

Cette question de proratisation peut également se poser même en cas d'absence de divorce. En effet, en cas de décès intervenant peu de temps après le mariage, faut-il maintenir une pension de réversion complète au nom d'une solidarité conjugale ?

De même, la condition de non-remariage qui s'applique au sein des régimes spéciaux et complémentaires peut apparaître archaïque. Il faudrait passer à un système plus individualisé permettant de cumuler des fractions de réversion. Les droits à réversion seraient fonction de la durée de mariage. La baisse continue du

nombre de mariages remet en cause les principes mêmes de la réversion. Un tiers des moins de 30 ans pourrait ne pas bénéficier de droits à réversion du fait de l'absence de mariage ou de mariage tardif.

L'idée d'une extension de la réversion à d'autres formes d'union que le mariage est de ce fait une question incontournable. Pour les PACS, la solution est simple, le bénéficiaire serait le cosignataire du contrat enregistré devant un notaire ou au Tribunal d'instance. En cas d'union libre, il faudrait donc qu'un document puisse être enregistré avec le nom d'un bénéficiaire. Une telle extension suppose au préalable, sans nul doute, une proratisation complète de la réversion en fonction de la durée des périodes de vie commune.

Certains pourraient considérer que l'absence de devoir d'assistance entre personnes non-mariées est contradictoire avec le principe de réversion. Par ailleurs, une telle extension pourrait donner lieu à des unions de complaisance... Il n'en demeure pas moins qu'une telle solution serait en phase avec la logique de l'assurance-vie qui permet à l'assuré de choisir ses bénéficiaires.

La conjugalisation des pensions

Pour régler le problème de la réversion, plusieurs pays ont institué la conjugalisation des droits à retraite également appelée « partage des droits à la retraite » ou « splitting ».

Cette solution vise à corriger les inégalités de pension entre hommes et femmes et à régler le problème de la réversion ainsi que celui des revenus des conjoints en cas de divorce.

Cette conjugalisation regroupe plusieurs dispositifs. Le partage des droits peut concerner tous les couples, divorcés ou non, et ceux où un transfert de droits est opéré uniquement en cas de divorce. Dans ce dernier cas, le dispositif peut s'assimiler à une prestation compensatoire.

Le partage des droits à la retraite vise à rassembler les droits à retraite acquis par les deux conjoints pendant la durée du mariage et à les partager entre eux. Chaque conjoint obtient a priori la moitié des droits acquis par le couple. Ce partage peut être inégal avec l'introduction d'un coefficient visant à prendre en compte certains éléments (salaires, enfants à charge...).

L'avantage du partage des droits est la prise en compte d'une logique « patrimoniale ». En cas de divorce, les droits acquis pendant la durée du mariage sont partagés une fois pour toutes. Les questions de remariage, de conditions de ressources ne se posent plus. L'autre avantage est de faire financer la réversion non plus par la communauté mais par les assurés.

Le partage de droits s'applique dans des pays à forte tradition contractuelle à l'instar de l'Allemagne ou encore des pays d'Europe du Nord où le nombre de célibataires est important.

Pour faire évoluer en douceur le régime de la réversion, le COR avait proposé un système de partage des droits à option en s'inspirant du système allemand de « Rentensplitting ».

Le partage des droits améliorerait la situation des retraités après un divorce et neutraliserait les choix de vie (arrêt du travail pour l'éducation de ses enfants, travail à temps partiel...). Ces droits acquis seraient indépendants de l'évolution de la situation matrimoniale.

Le partage des droits en cas de divorce contribuerait à lutter contre la pauvreté des femmes divorcées vivant seules au moment de la retraite et dont l'ex-conjoint n'est pas décédé. Il favorise le conjoint ayant eu les revenus professionnels les plus faibles.

Ce système de partage des droits est assez simple à mettre en œuvre dans le cadre de régime par points ; en revanche, il est plus complexe à instituer dans le cadre d'un régime en annuités tel que nous le connaissons avec le régime général.

Pour échapper à ces problèmes techniques le transfert de droits pourrait en cas de divorce prendre la forme d'une rente à titre compensatoire. Sur décision du juge dans le cadre de la procédure de divorce, suivant l'exemple britannique, une pension à titre compensatoire pourrait être versée à partir de l'âge de la retraite. Le transfert de droits pourrait alors prendre soit la forme de transferts de points, dans le cadre de régimes en points, soit la forme d'un transfert opéré à la source sur la pension de la retraite.

PROPOSITIONS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Un supplément retraite par capitalisation n'est pas un produit d'épargne, c'est un produit destiné à fournir un revenu régulier après la cessation d'activité. Au nom de cette logique, la sortie traditionnelle doit s'effectuer sous forme de rente.

Par ailleurs, la retraite par capitalisation qu'elle soit collective ou individuelle relève d'une logique assurantielle et donc suppose un minimum de mutualisation. Des produits comme les Contrats Madelin ou le Plan d'Épargne Retraite Populaire sont souscrits non pas directement par les bénéficiaires auprès d'une compagnie d'assurances mais dans le cadre d'un contrat de groupe. Ce dernier est souscrit par une association à laquelle sont membres les titulaires des contrats auprès de l'assureur.

Face à la baisse du taux de remplacement et dans un souci d'équité, il convient de permettre l'accès, à tous les actifs, à un supplément de retraite. La France devrait instituer un système à trois piliers tel qu'il existe chez de nombreux partenaires, le premier pilier, le principal, étant constitué par la répartition, le deuxième par des régimes professionnels et le dernier par des contrats individuels par capitalisation.

PROPOSITION 1 : DES RÉGIMES DE RETRAITE PAR CAPITALISATION AU NIVEAU DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

La loi Sapin de 2016 a prévu la création de fonds de retraite professionnelle, ce qui constitue une reconnaissance officielle de fonds de pension en France. Il convient d'aller au-delà en assurant une couverture au niveau des branches professionnelles ce qui serait une source de mutualisation. Par ailleurs, comme pour l'épargne salariale, les représentants des partenaires sociaux devraient pouvoir participer aux grands choix de gestion des produits d'épargne retraite. Ces fonds de branche, du fait de leur taille, pourraient générer des économies sur les coûts de gestion.

Ces régimes seraient à cotisations définies et pourraient reprendre le système des contrats « article 83 » actuellement en vigueur.

PROPOSITION 2 : UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Un système de crédits d'impôt devrait être institué au profit des entreprises de moins de 50 salariés afin de diminuer le coût d'installation de régimes de retraite à cotisations définies.

PROPOSITION 3 : LA PORTABILITÉ ENTRE TOUS LES SYSTÈMES DE RETRAITE PAR CAPITALISATION

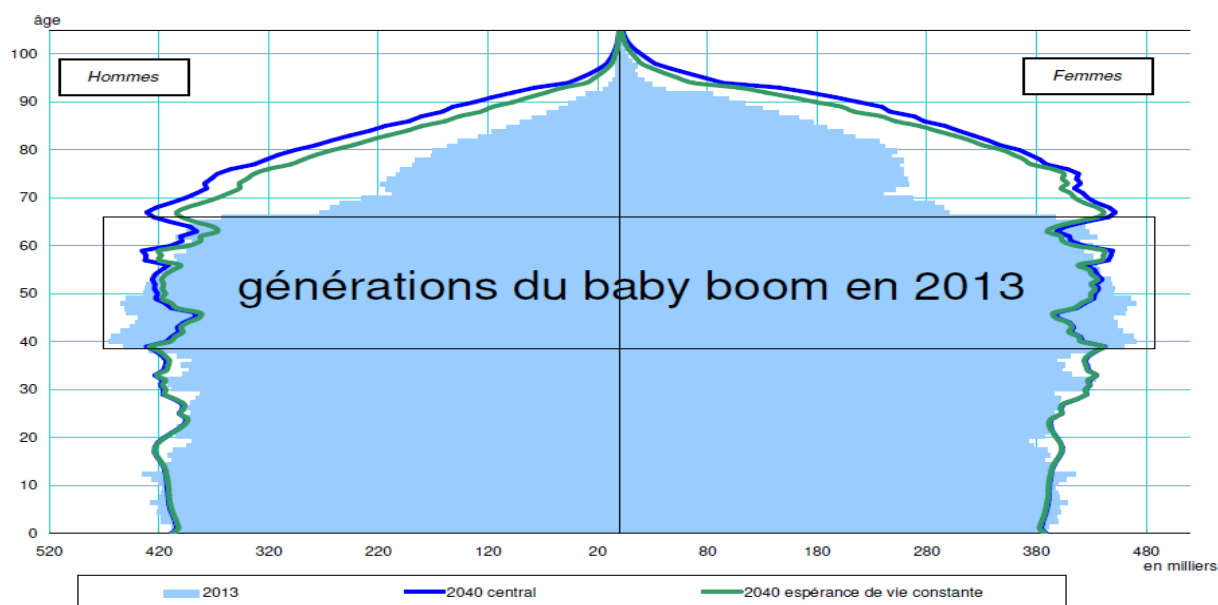
Compte tenu du fait que les actifs sont amenés, durant leur vie professionnelle, à occuper un nombre croissant d'emplois pouvant relever de plusieurs statuts, il convient d'assurer une portabilité entre les différents suppléments de retraite (Contrats Madelin, PERP, suppléments collectifs).

DÉPENDANCE, UNE ASSURANCE POUR TOUS

Si aujourd'hui, nous entrons de plain-pied dans le problème de financement de retraite, à partir des années 2030, la question centrale sera celle de la dépendance.

Les générations du Baby-Boom ont entre 50 et 72 ans. D'ici une dizaine d'années, elles seront directement exposées au risque de dépendance quand aujourd'hui ce sont les générations très étroites des années 30. En quelques années, des générations de 300 000 seront remplacées par des générations de plus de 600 000 personnes. De ce fait, le nombre de personnes en situation de dépendance qui aujourd'hui est d'un million ne peut que doubler sauf à pouvoir réduire la prévalence de la dépendance.

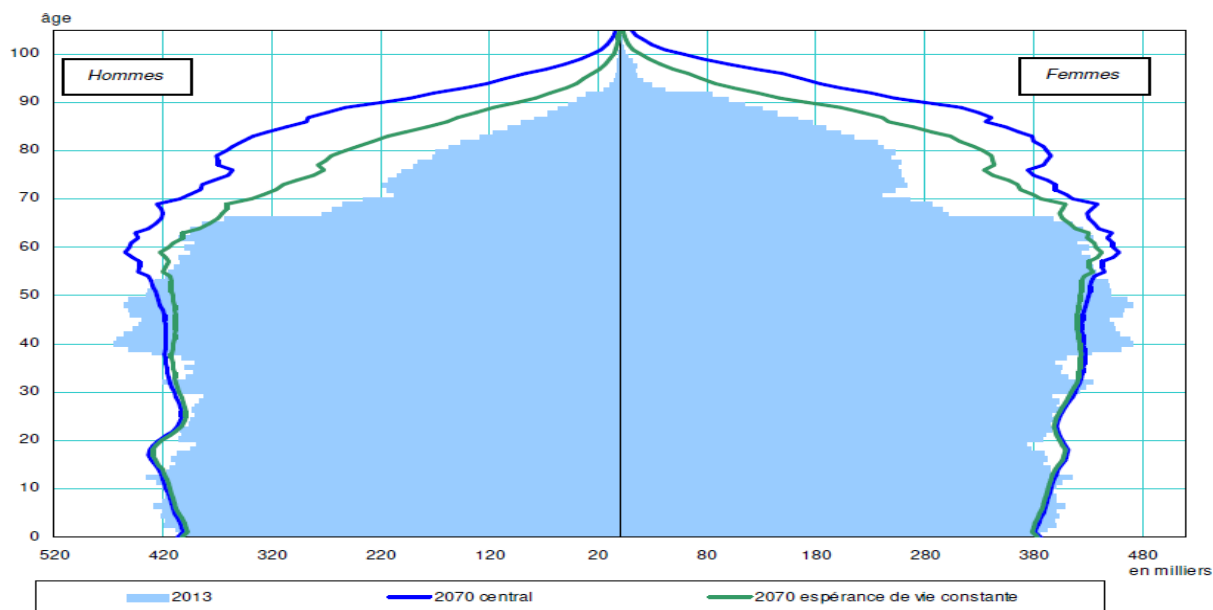
Pyramide des âges en France



Source INSEE

D'ici 50 ans, la pyramide des âges comportera une boursoufflure entre 60 et 80 ans avec une base plus étroite. Nous serons en plein cœur de la problématique de la dépendance.

Pyramide des âges en France en 2070



Source : INSEE

Le nombre de personnes de plus de 60 ans en situation de dépendance varie en fonction des critères retenus. Il serait de 1,24 million si l'on retient le nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de 3,3 millions selon une mesure épidémiologique. Il pourrait même être de près de 4 millions si l'on prend en compte l'auto-déclaration (source : Eurostat). D'ici 2040, sauf catastrophe, l'évolution de la population peut être facilement appréciée. La population de plus de 60 ans qui était de 5 millions en 1980 et qui a atteint 15 millions en 2015 devrait s'élever à 25 millions en 2040. Les personnes âgées de plus de 75 ans sont au nombre de 8,8 millions. Elles seront 9,6 millions en 2020 et 15,6 millions en 2060. Les personnes de plus de 85 ans, les plus susceptibles d'être en situation de dépendance, passeront de 1,4 à 4,8 millions de 2015 à 2060.

Dans le cadre du scénario médian retenu par le Ministère des Affaires sociales, la progression des personnes dépendantes augmentera d'ici 2020 de 1,4 à 1,5 % par an. Cette hausse atteindrait 1,5 à 1,8 % entre 2020 et 2040. Dans le scénario haut, le taux de progression pourrait atteindre un maximum de 2 % par an entre 2030 et 2040.

En retenant le taux de progression moyen, le nombre de personnes dépendantes passerait de 1,2 million en 2015 à 1,5 million en 2030 et à 2 millions en 2050. Chaque année, plus de 225 000 nouveaux cas de dépendance sont actuellement enregistrés. 2 % des plus de 70 ans sont en situation de dépendance et ce taux monte à 30 % pour les plus de 90 ans.

Les simulations françaises sont assez optimistes au regard des évaluations retenues par nos partenaires étrangers. Le Royaume-Uni retient un taux de progression double à celui de la France. Certaines études estiment qu'à l'horizon 2050, le nombre de personnes dépendantes en France pourrait se rapprocher de 4 millions.

Un coût à géométrie variable

Le coût actuel de la dépendance se situe entre 41 et 45 milliards d'euros. La dépense publique se monte à 23,5 milliards d'euros soit un peu plus d'un point de PIB, dont plus de la moitié correspond aux dépenses de soins et un gros tiers à l'aide formelle pour les activités de la vie quotidienne. D'ici 2040, la hausse est évaluée, en fonction des hypothèses retenues, entre 0,3 à 0,7 point de PIB.

Du fait de la situation des finances publiques, les pouvoirs publics, depuis des années, reportent les décisions en matière de dépendance. Compte tenu des charges croissantes pesant sur les actifs qui doivent notamment prendre en charge le financement des retraites et de l'assurance-maladie, il apparaît délicat, au nom d'une équitable répartition des dépenses publiques, de leur faire supporter le coût de la dépendance. Par ailleurs, la dépendance n'est pas une certitude, c'est un risque. L'ensemble des personnes de plus de 65 ans ne seront pas, en fin de vie, dépendantes. En outre, les niveaux de dépendance varient d'une personne à un autre. La dépendance répond bien à la logique de l'assurance sous réserve que la population couverte soit large.

Si l'APA couvre une partie des dépenses occasionnées, elle se révèle néanmoins insuffisante en particulier pour les classes moyennes. En outre, à terme, il est fort probable que le nombre d'aidants familiaux diminuera du fait du vieillissement global de la population. De ce fait, une partie des dépenses prises en charge gratuitement par les familles sera monétisée. Le choix du maintien à domicile est quant à lui plus coûteux pour la collectivité, ne permettant pas une mutualisation comme au sein d'établissements spécialisés.

Le coût pour les ménages, en 2014, est évalué entre 17 et 21 milliards d'euros mais se concentre donc, pour plus de la moitié, sur l'aide informelle et, pour près d'un tiers, sur les dépenses d'hébergement qui est le principal problème auquel peuvent être confrontées les familles.

En matière de dépendance, l'assurance-maladie apparaît comme le premier financeur public, les seules dépenses de soins représentant 12 milliards d'euros en 2014. La prise en charge de la dépendance stricto sensu est supportée par l'APA (5,5 milliards) et dans une moindre mesure via des dépenses fiscales et sociales (1 milliard). Pour les frais d'hébergement, l'essentiel de l'intervention publique correspond à l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) à la charge des départements (1,2 milliard). Hors dépenses de soins, l'APA est ainsi la principale aide publique en faveur des personnes dépendantes. Son fonctionnement est sensiblement différent pour les personnes à domicile et en établissement. À domicile, il s'agit d'une prestation affectée, couvrant les dépenses liées à la perte d'autonomie telles que définies par un plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale du département.

PROPOSITION DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

La question de la mise en place d'une assurance-dépendance est ramenée à celle de la privatisation d'une prestation sociale. Il faut surmonter cette antienne. Aujourd'hui, les Français doivent s'assurer pour leur véhicule et pour l'habitation. Ils peuvent choisir leur compagnie sans que cela fasse débat. En matière de complémentaire santé, il y a une concurrence entre de nombreux opérateurs.

Contrairement à quelques idées reçues, le marché de l'assurance privée contre le risque de dépendance est relativement bien développé en France et fait presque aussi bien que les États-Unis. 10 % de la population serait couverte par un contrat. Le marché a tendance à s'étioler. Par ailleurs, une grande partie des contrats proposés ouvre droit à des produits d'épargne qui ne fournissent pas de services.

Les problèmes rencontrés par l'assurance dépendance sont connus et pourraient être corrigés. Ainsi, il est mis en avant les asymétries d'information et les phénomènes d'anti-sélection : les individus qui ont conscience du risque sont souvent âgés et ont une information privée sur leur état de santé, ce qui conduirait les assureurs à demander des primes d'assurance élevées pour se prémunir d'une sélection des « mauvais risques ». Par ailleurs, faute d'avoir accès à toutes les données sanitaires, les assureurs éprouvent des difficultés à déterminer le niveau des primes. De ce fait, ils proposent majoritairement des contrats de rente forfaitaire (dont le montant peut dépendre du niveau de dépendance) qui n'offrent pas de réelle couverture contre le risque dépendance.

UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES PERSONNES LIQUIDANT LEURS DROITS À LA RETRAITE

L'instauration d'une véritable couverture dépendance permettant de prendre en charge l'hébergement et un certain nombre de services passe par la mutualisation. L'assurance-dépendance devrait être, donc, obligatoire. Compte tenu des charges pesant sur les actifs (retraite, éducation des enfants, etc.), il ne serait pas illogique que la charge de cette assurance repose sur les retraités dont le pouvoir d'achat est supérieur, par unité de consommation, de 7 % à celui de l'ensemble de la population et dont le taux de pauvreté est inférieur (9 % contre 14 %). Avec 15 millions d'assurés potentiels en 2015 et 25 millions en 2040, les effets de la mutualisation permettraient de réduire le montant des primes dues.

Pour atténuer le coût sur les petits retraités, un crédit d'impôt ou un fonds de soutien pourrait être institué. Pour élaborer leurs produits, les assureurs devraient pouvoir accéder à toutes les données sanitaires. Pour la régulation de l'assurance-dépendance, plusieurs options sont imaginables : l'instauration d'une autorité administrative indépendante, la création d'associations d'assurés, le contrôle par les partenaires sociaux. Il pourrait être également imaginé que cette couverture assurantielle soit instituée au niveau des branches professionnelles. Sachant que l'assurance serait obligatoire dès la cessation d'activité, les entreprises pourraient la proposer avec pour le paiement des premières annuités la mobilisation de tout ou partie des indemnités de fin de carrière.

Le Cercle de l'Épargne est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Jean-Marie Colombani**, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Christian Gollier**, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **François Héran**, Directeur de recherche à l'INED et Ancien Directeur du département des sciences humaines et sociales de l'Agence Nationale de la Recherche, **Jérôme Jaffré**, Directeur du CECOP, **Florence Legros**, Directrice Générale d'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, Président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

Plus d'informations concernant le Cercle sur notre site : www.cerclEDELEPARGNE.fr

Sur le site vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Contact relations presse :

Sarah Le Guez

06 13 90 75 48

sleguez@cerclEDELEPARGNE.fr



AG2R LA MONDIALE

